



**RÈGLES DE RÉFÉRENCE À ECOCERT ET D'USAGE DU LOGO DE CONTRÔLE ECOCERT
PROGRAMME des « BOUGIES ET PARFUMS D'AMBIANCE D'ORIGINE NATURELLE ET BIOLOGIQUES »
D'ECOCERT**



ECOCERT, en tant qu'organisme de contrôle, et propriétaire de sa marque déposée, surveille :

- La propriété, l'utilisation et l'exposition de ses attestations et logos
- Tout autre support où il est fait référence à ECOCERT ou à la conformité au Référentiel,
- Toute référence abusive à la marque ECOCERT.

Les présentes règles définissent les lignes directrices à respecter par tout client ou entité désirant faire référence à ECOCERT ou à la conformité au Référentiel ou utiliser le logo de contrôle ECOCERT ("logo"). Ces règles s'appliquent :

- Au logo ECOCERT, à utiliser conformément à la charte graphique
- A toute référence sous forme de texte au contrôle de conformité par ECOCERT
- A toute référence sous forme de texte aux programmes de contrôle qui s'y rapportent
- A toute attestation délivrée par ECOCERT.

Le terme "client" s'entend tel que défini par la norme ISO IEC 17065 § 3.1 : "organisme ou personne ayant la responsabilité à l'égard d'un organisme de certification de garantir que les exigences de certification incluant les exigences produit sont remplies."

Les modifications sont notifiées par un trait vertical dans la marge.

SOMMAIRE

ARTICLE 1. CHARTE GRAPHIQUE.....	2
ARTICLE 2. REGLES GENERAL D'UTILISATION.....	3
ARTICLE 3. REGLES SPÉCIFIQUES D'UTILISATION SUR L'EMBALLAGE ET L'ETIQUETAGE	3
ARTICLE 4. RÈGLES SPÉCIFIQUES D'UTILISATION À DES FINS DE COMMUNICATION.....	4
ARTICLE 5. UTILISATION DES ATTESTATIONS À DES FINS DE COMMUNICATION	4
ARTICLE 6. RÉFÉRENCES INTERDITES.....	4
ARTICLE 7. RESTRICTION D'UTILISATION POUR LES TIERS.....	5
ARTICLE 8. MODIFICATION DES RÈGLES	5
ARTICLE 9. NON-RESPECT DES RÈGLES	5

NOTE : Les réglementations nationales et les textes de référence se rapportant aux programmes de contrôle et aux produits contrôlés conformes engagent le client qui est responsable des mises en conformité avec ces lois. Les présentes règles ne comportent et n'interprètent aucune de ces exigences légales.

ARTICLE 1. CHARTE GRAPHIQUE

Le logo de contrôle ECOCERT, propriété d'ECOCERT SA, doit être utilisé sous la forme suivante :



Le logo est disponible sous format numérique sur simple demande auprès d'ECOCERT GREENLIFE.

1.1 Construction

Le logo est figé dans sa construction, il ne peut pas être modifié.

1.2 Couleur

Le logo est composé de deux couleurs.

1.2.1 Sur fond blanc, ivoire ou toute autre couleur claire :

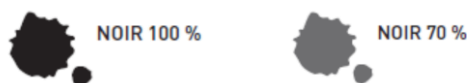
- Le nom d'ECOCERT au centre, ainsi que la mention PARFUMS D'AMBIANCE / PARFUM D'AMBIANCE BIOLOGIQUE / PARFUM D'AMBIANCE D'ORIGINE NATURELLE / BOUGIE BIOLOGIQUE / BOUGIE D'ORIGINE NATURELLE, doivent être utilisés en noir.
- Les autres éléments du logo (hirondelle, arc de cercle, mention « contrôlé par ») doivent être utilisés en Pantone 191C.



1.2.2 Dérogations

Pour tous les supports non compatibles avec la couleur du logo ou lorsque le contexte le justifie, tous les éléments du logo peuvent s'utiliser en noir :

- Le nom d'ECOCERT au centre, ainsi que la mention PARFUMS D'AMBIANCE / PARFUM D'AMBIANCE BIOLOGIQUE / PARFUM D'AMBIANCE D'ORIGINE NATURELLE / BOUGIE BIOLOGIQUE / BOUGIE D'ORIGINE NATURELLE, doivent être utilisés en noir 100%.
- Les autres éléments du logo (hirondelle, arc de cercle, mention « contrôlé par ») doivent être utilisés en noir 70%.



Sur fond noir, ou lorsque le fond est trop proche des deux couleurs du logotype, et pour éviter de le rendre illisible, tous les éléments du logotype peuvent s'utiliser en réserve (en blanc).

Une dérogation pour d'autres couleurs peut cependant être accordée par ECOCERT si le contexte le justifie.

1.3 Forme du logo

Il est interdit de modifier la forme ou la typographie du logo.

Le logo doit être reproduit à partir du fichier source uniquement.

1.4 Taille du logo

Le logo doit avoir une longueur minimale de 8 mm. Ses proportions doivent être respectées.

Le logo doit être entouré d'un espace vide égal au tiers de sa longueur.

ARTICLE 2. REGLES GENERALES D'UTILISATION

Le logo ECOCERT et/ou la référence à ECOCERT ou à la conformité au Référentiel ne peuvent être utilisés que par les clients ayant une **relation contractuelle avec ECOCERT** (*sauf exception art. 7*) et qu'en association avec des produits ou procédés effectivement contrôlés par ECOCERT Greenlife. Cette association peut se faire uniquement sous couvert d'une **attestation valide délivrée par ECOCERT**, pour le programme suivant : « Bougies et Parfums d'ambiance d'origine naturelle et biologiques » d'Ecocert.

En aucun cas, le logo ECOCERT et/ou la référence à ECOCERT ou à la conformité au Référentiel ne peuvent être associés à des produits, activités ou organismes non contrôlés conformes par ECOCERT, et ne doivent en aucun cas être utilisés de manière susceptible d'induire en erreur.

2.1 Le logo ECOCERT

La reproduction du logo ECOCERT doit demeurer conforme aux exigences de la charte graphique. Quelle que soit la taille de la reproduction du logo, il doit rester lisible.

Afin d'éviter toute confusion, le logo ECOCERT :

- Ne peut être plus visible et plus grand que la marque de l'entité contrôlée conforme,
- Ne peut être apposé sur des articles de promotion et/ou des documents administratifs édités par des entités autres qu'ECOCERT (cartes de visites, stylos, factures, véhicules, etc.).

2.2 Référence sous forme de texte

Le contenu et la présentation des communications faites au sujet du logo ECOCERT et/ou la référence à ECOCERT ou à la conformité au Référentiel ne doivent pas prêter à confusion et doivent donner une information claire concernant le bénéficiaire et le champ d'application de l'attestation, ou le(s) site(s) couvert(s).

De même, les supports utilisés doivent faire référence sans ambiguïté au bénéficiaire de l'attestation et aux produits contrôlés conformes.

2.3 Fin de l'utilisation du logo

Au terme de la validité de l'attestation, après une suspension, un retrait ou un arrêt de prestation de contrôle, le client doit immédiatement :

- Cesser toute utilisation du logo ECOCERT, supprimer toute publication faisant référence au logo ECOCERT et/ou à ECOCERT ou à la conformité au Référentiel (y compris les sites Internet) et mettre en œuvre toute action requise par ECOCERT.
- S'assurer que ses clients ne font pas référence au logo ECOCERT et/ou à ECOCERT ou à la conformité au Référentiel à la fin de la validité de l'attestation.

ARTICLE 3. REGLES SPÉCIFIQUES D'UTILISATION SUR L'EMBALLAGE ET L'ÉTIQUETAGE

Toute identification (emballage, étiquette,...) de produits attestés utilisant le logo ECOCERT et/ou la référence à ECOCERT ou à la conformité au Référentiel doit respecter les conditions définies par le programme de contrôle (informations contenues dans le référentiel et dans le guide étiquetage TS005(GPA)).

Le client est responsable de l'émission et de l'utilisation des étiquettes, de leur vérification et du contrôle de leur utilisation par des tiers (graphistes, sites de vente en ligne, etc.).

3.1 Références complémentaires

Le logo peut être utilisé avec les références complémentaires comme présentées ci-après (toute autre mention sera exclue).

D'autres références dans des langues qui ne sont pas spécifiées ci-dessous pourront être autorisées par

ECOCERT GREENLIFE sur demande spéciale.

L'emplacement, la taille et les dimensions des références complémentaires ci-dessous devront être respectées.



ARTICLE 4. RÈGLES SPÉCIFIQUES D'UTILISATION À DES FINS DE COMMUNICATION

L'utilisation du logo ECOCERT et/ou la référence à ECOCERT ou à la conformité au Référentiel à des fins de communication doivent respecter les règles suivantes :

- Lorsque le logo ECOCERT et/ou la référence à ECOCERT ou à la conformité au Référentiel sont utilisés sur des supports faisant aussi référence à des produits non attestés, une mention identifiant les produits attestés doit être ajoutée pour informer clairement les tiers tels que les consommateurs.
- L'utilisation du logo ECOCERT et/ou la référence à ECOCERT ou à la conformité au Référentiel ne pourront être faites de manière à jeter le discrédit sur ECOCERT, et aucune déclaration ne pourra être faite au sujet de l'attestation qu'ECOCERT pourrait juger trompeuse, non autorisée ou susceptible d'induire en erreur.

ARTICLE 5. UTILISATION DES ATTESTATIONS À DES FINS DE COMMUNICATION

Le client est responsable de l'utilisation correcte des attestations. Le document de contrôle peut être présenté sur tout site couvert par l'attestation.

Si un client fournit à des tiers des copies de l'attestation (pour intégration à un site Internet ou à des fins publicitaires ou pour des articles de promotion tels que brochures, dépliants, stands), celle-ci doit être reproduite en totalité à condition que cette reproduction soit conforme à l'original.

Toute reproduction de documents de contrôle doit être accompagnée du lien vers le site Internet d'ECOCERT www.ecocert.com afin d'informer facilement sur la portée et la validité de l'attestation.

Lorsque le client n'est plus attesté (fin de validité de l'attestation : arrêt, réduction, suspension, révocation ou retrait d'attestation), toute utilisation d'attestation, de leurs copies ou reproductions, doit cesser sans délai.

ARTICLE 6. REFERENCES INTERDITES

En aucun cas, l'utilisation du logo de contrôle ECOCERT et/ou de la référence à ECOCERT ou à la conformité au Référentiel ne peut être associée ou ne doit faire référence aux termes « certification », « agrément », « accréditation » ou termes approchants. De la même manière, ne pourra être utilisée dans le présent cadre la marque ECOCERT suivante, réservée à la certification :



ARTICLE 7. RESTRICTION D'UTILISATION POUR LES TIERS

Sauf accord préalable exprès et écrit de la part d'ECOCERT Greenlife, la labellisation des produits listés sur l'attestation est personnelle au bénéficiaire mentionné sur l'attestation.

Aucun tiers autre que le client (par ex : fabricant ou transformateur sans relation contractuelle avec ECOCERT mais utilisant des produits attestés par ECOCERT, acheteurs de produits contrôlés...) n'est autorisé à utiliser le logo ECOCERT ou à faire référence à ECOCERT ou à la conformité au Référentiel que ce soit :

- Dans leur communication
- Sur l'emballage ou l'étiquette des produits
- Sur l'emballage ou l'étiquette d'un produit fini dans la composition duquel entreraient les ingrédients/produits contrôlés.

Seule exception : dans le cas où le produit fini contrôlé est revendu à l'identique, **sans modification du contenant et du contenu**, la référence à la conformité au référentiel et/ou à ECOCERT Greenlife est autorisée mais ne doit pas induire en erreur le consommateur et ne peut se faire qu'en relation avec le produit objet du contrôle.

L'utilisation du logo ECOCERT et/ou la référence à ECOCERT ou à la conformité au Référentiel demeurent sous l'entière responsabilité du client.

ARTICLE 8. MODIFICATION DES RÈGLES

Ces règles sont susceptibles d'être modifiées à tout moment par ECOCERT, particulièrement en fonction des évolutions réglementaires en matière d'étiquetage des produits ou des références liées au contrôle de conformité ou à l'interprétation faite par les autorités compétentes.

ARTICLE 9. NON-RESPECT DES RÈGLES

ECOCERT mettra en œuvre toute action appropriée telle que prévue dans ses procédures, qui peuvent comprendre des actions correctives, des retraits d'attestation, la publication des infractions, et si nécessaire engagera une action judiciaire en cas de non-respect des présentes règles (par ex : référence erronée au programme de contrôle ; utilisation des attestations, des logos ou de toute autre information concernant le contrôle de conformité pouvant induire en erreur et relevée sur un support publicitaire, etc.) ou de violation de ses droits de propriété intellectuelle.

Par exemple, pour un client détenteur de plusieurs gammes de produits dont certaines seulement sont contrôlées par ECOCERT, tout usage de la marque ECOCERT ou la référence à ECOCERT ou à la conformité au référentiel sur une gamme de produits non contrôlées est prohibée et pourra faire l'objet d'un écart et d'une suspension d'attestation sur la gamme contrôlée.